

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 32 / 2025
du 20.02.2025
Numéro CAS-2024-00093 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt février deux mille vingt-cinq.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre
d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

demandeur en cassation,

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à
L-ADRESSE1.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des
sociétés sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 2024/0110 rendu le 18 avril 2024 sous le numéro de registre ADEM 2022/0016 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 juin 2024 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT ») à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. »), déposé le 19 juin 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 2 août 2024 par la société SOCIETE1.) à l'ETAT, déposé le 9 août 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc HARPES.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué et les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré non fondé le recours de la défenderesse en cassation contre la décision de la Commission spéciale de réexamen (ci-après « la CSR ») qui avait rejeté sa demande en réexamen de la décision de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « l'ADEM ») lui demandant de rembourser un certain montant qu'elle avait perçu indûment du chef de subventions au titre du chômage partiel de certains salariés au mois de mars 2020.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, dit que c'était à tort que la CSR n'avait pas procédé à la rectification du décompte du personnel de la défenderesse en cassation au chômage partiel au mois de mars 2020 et que c'était encore à tort qu'elle avait confirmé, sur base du décompte non rectifié, la décision de l'ADEM de restituer les montants perçus indûment. Il a renvoyé le dossier à l'ADEM en prosécution de cause afin de procéder à la rectification du décompte du mois de mars 2020.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Première branche du premier moyen de cassation

tiré de la violation sinon de la fausse interprétation de l'article 109 de la Constitution.

en ce que le Conseil supérieur, dans son arrêt avant-dire droit du 25 avril 2022 ordonnant l'expertise, écrit que << Quant à la réalité de la transmission de la demande décompte, la charge de la preuve que la première demande a effectivement été remise aux services compétents incombe à l'appelante qui s'en prévaut >> tout en retenant dans son arrêt du 18 avril 2024 que << (...), la simple transmission incomplète à ce moment ne justifie pas que la CSR, saisie d'une demande en réexamen lors de laquelle la société SOCIETE1.) sàrl lui a soumis l'intégralité des

demandes à la base de son décompte du mois de mars 2020, à savoir celle de six employés introduite et transmise, partant prise en considération par l'ADEM dans le décompte du mois de mars 2020, et celle introduite mais non transmise des vingt-neuf salariés de la société au chômage partiel au mois de mars 2020, refuse de la prendre en considération pour procéder à la rectification du décompte de l'appelante pour le mois de mars 2020 et c'est partant à tort qu'elle lui réclame de ce fait le trop-perçu des avances reçues. >>

alors qu'un tel raisonnement constitue une contradiction des motifs.

Deuxième branche du premier moyen de cassation

tiré de la violation sinon de la fausse interprétation de l'article 109 de la Constitution.

en ce que l'arrêt attaqué a retenu que << Outre le fait que le mode de transmission exigé par l'ADEM ne repose sur aucune base légale, la société SOCIETE1.) a rapporté la preuve qu'elle s'était conformée aux exigences en introduisant les deux demandes de décompte le 4 juin 2020 respectivement à 10 :55 heures et à 11 :09 heures, fait non contesté, et que, pour une raison non autrement élucidée, des deux demandes introduites, seule une demande de décompte, a été transmise à l'ADEM >>.

alors qu'en statuant ainsi, le Conseil supérieur n'a pas motivé sa décision. ».

Réponse de la Cour

Sur la première branche du moyen

Le grief tiré de la contradiction de motifs suppose une contradiction entre deux motifs d'une même décision.

En ce que le moyen se fonde sur une contradiction entre un motif de l'arrêt attaqué et un motif de l'arrêt avant dire droit, il ne met pas en cause une contradiction entre deux motifs d'une même décision.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé.

Sur la seconde branche du moyen

Le défaut de motifs est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré.

Il résulte de la motivation énoncée au moyen que les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation qui est préalable au deuxième moyen

Enoncé du moyen

« tiré du refus d'application, sinon de la violation de la loi, sinon de la fausse interprétation de la règle de droit, en l'occurrence l'article L.511-13 alinéa (4) du Code du travail.

en ce que l'arrêt attaqué a, contrairement aux juges de 1^{ière} instance, retenu que << (...) la simple transmission incomplète à ce moment ne justifie pas que la CSR, saisie d'une demande en réexamen lors de laquelle la société SOCIETE1.) s'ait lui a soumis l'intégralité des demandes à la base de son décompte du mois de mars 2020, à savoir celle de six employés introduite et transmise, partant prise en considération par l'ADEM dans le décompte du mois de mars 2020, et celle introduite mais non transmise des vingt-neuf salariés de la société au chômage partiel au mois de mars 2020, refuse de la prendre en considération pour procéder à la rectification du décompte de l'appelante pour le mois de mars 2020 >>.

alors que la déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels, est à introduire auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel et ce conformément à l'article L.511-13 (4) du Code du travail. ».

Réponse de la Cour

Vu l'article L.511-13, paragraphe 4, du Code du travail qui dispose

« Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels, est à introduire auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel. ».

En vertu de l'article 1 du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L.511-13 et L.621-3 du Code du travail relatifs à la procédure en matière de chômage partiel, en vigueur jusqu'au 25 juin 2020, le délai de forclusion de l'article L.511-13, paragraphe 4, a été porté pendant l'état de crise provoqué par la pandémie de Covid-19 à trois mois suivant le mois de survenance du chômage partiel.

Il incombe à la demanderesse en cassation, qui s'en prévaut, d'établir qu'elle a introduit sa déclaration de créance dans le délai légal.

Les juges d'appel ont constaté, sur base de leur appréciation souveraine des faits et éléments de preuve leur soumis, que la demande de décompte n'avait pas été transmise dans le délai légal.

En retenant que la CSR, qui avait reçu la demande de décompte après l'expiration du délai légal, aurait dû en tenir compte, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge du demandeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a partant lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La défenderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt attaqué numéro 2024/0110 rendu le 18 avril 2024 sous le numéro de registre ADEM 2022/0016 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé ;

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître François KAUFFMAN, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre du Conseil supérieur de la sécurité sociale et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Marc HARPES et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet général
dans l'affaire de cassation
entre
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et
la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s. à r.l.
(n° CAS-2024-00093 du registre)

Par un mémoire signifié le 17 juin 2024 à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et déposé le 19 juin 2024 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, a formé, au nom et pour le compte de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu contradictoirement le 18 avril 2024 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, sous le numéro 2024/0110.

Le pourvoi a été introduit dans les conditions de délai¹ et de forme² prévues par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Il est partant recevable.

Un mémoire en réponse a été signifié le 2 août 2024 à l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la défenderesse en cassation, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 9 août 2024.

¹ L'arrêt entrepris a été signifié au demandeur en cassation le 23 avril 2024, de sorte que le pourvoi introduit le 17 juin 2024 l'a été dans le délai de deux mois prévu à l'article 7 la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

² Le demandeur en cassation a déposé au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire en cassation signé par un avocat à la Cour, signifié préalablement à son dépôt à la défenderesse en cassation, de sorte que les formalités imposées par l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ont été respectées.

Ce mémoire peut être pris en considération pour avoir été introduit dans les conditions de forme et de délai prévues dans la loi modifiée du 18 février 1885.

Sur les faits et rétroactes

Par un jugement du 10 décembre 2021, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré non fondé le recours de la société SOCIETE1.) SARL contre une décision de la Commission spéciale de réexamen du 25 novembre 2020 qui avait décidé que la société SOCIETE1.) SARL devait rembourser le montant de 50.095 euros touché pour le mois de mars 2020 dans le contexte du chômage partiel des membres de son personnel.

Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait considéré que le remboursement était justifié en raison du fait que la société SOCIETE1.) SARL n'avait pas établi avoir transmis à l'Agence pour le développement et l'emploi (ci-après « ADEM ») l'une des deux demandes de décompte pour le chômage partiel des membres de son personnel qu'elle avait générée via la plateforme digitale étatique « MyGuichet.lu ».

Saisi de l'appel contre ce jugement par la société SOCIETE1.) SARL, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un arrêt avant dire droit du 25 avril 2022, avait nommé un expert avec la mission notamment de vérifier si la demande de décompte litigieuse avait effectivement été transmise à l'ADEM à travers la plateforme « MyGuichet.lu ».

Par l'arrêt entrepris par le pourvoi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, après avoir constaté que l'expert commis n'avait pas été en mesure de déterminer si la demande de décompte avait été transmise à l'ADEM et si l'erreur de transmission était de nature humaine ou technique, a, par réformation du jugement de première instance, considéré que c'est à tort que la Commission spéciale de réexamen avait confirmé la décision de l'ADEM que la société SOCIETE1.) SARL devait rembourser le montant en cause.

Pour statuer ainsi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a considéré que le défaut de transmission de l'une des demandes de décompte pour le mois de mars 2020 ne justifiait pas que la Commission spéciale de réexamen, à laquelle la société SOCIETE1.) SARL avait soumis les deux demandes de décompte à l'appui de son recours devant elle, ne prenne pas en considération la demande qui n'avait pas été transmise à l'ADEM.

Sur le premier moyen de cassation

Le premier moyen est divisé en deux branches, toutes les deux tirées de la violation de l'article 109 de la Constitution.

Sur la première branche

La première branche est

« tiré[e] de la violation sinon de la fausse interprétation de l'article 109 de la Constitution.

en ce que le Conseil supérieur, dans son arrêt avant-dire droit du 25 avril 2022 ordonnant l'expertise, écrit que « Quant à la réalité de la transmission de la demande décompte, la charge de la preuve que la première demande a effectivement été remise aux services compétents incombe à l'appelante qui s'en prévaut » tout en retenant dans son arrêt du 18 avril 2024 que « (...) , la simple transmission incomplète à ce moment ne justifie pas que la CSR, saisie d'une demande en réexamen lors de laquelle la société SOCIETE1.) sàrl lui a soumis l'intégralité des demandes à la base de son décompte du mois de mars 2020, à savoir celle de six employés introduite et transmise, partant prise en considération par l'ADEM dans le décompte du mois de mars 2020, et celle introduite mais non transmise des vingt-neuf salariés de la société au chômage partiel au mois de mars 2020, refuse de la prendre en considération pour procéder à la rectification du décompte de l'appelante pour le mois de mars 2020 et c'est partant à tort qu'elle lui réclame de ce fait le trop-perçu des avances reçues.

alors qu'un tel raisonnement constitue une contradiction des motifs. »

Le moyen, pris en sa première branche, est irrecevable à triple titre.

En premier lieu, aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité³.

³ Cass. 11 janvier 2024, numéro CAS-2023-00054 du registre (réponse au premier moyen, première branche) ; Cass. 4 janvier 2024, numéro CAS-2023-00029 du registre (réponse au deuxième moyen).

Or, la première branche du moyen ne précise pas en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué de la contradiction des motifs, de sorte qu'elle est irrecevable.

Ensuite, il est rappelé que le moyen tiré de la contradiction des motifs constitue un des cas de figure du défaut de motivation et est constitutif d'un vice de forme. Selon la formule consacrée, « *les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls, la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs* ». La raison en est simple : les motifs contradictoires « *se détruisent et s'annihilent réciproquement* », aucun d'entre eux ne pouvant alors être retenu comme fondement de la décision⁴. Pour pouvoir être retenue, la contradiction des motifs doit exister au sein de la même décision⁵. Tel n'est pas le cas lorsque le moyen vise une contradiction entre les motifs d'un arrêt avant dire droit et ceux de l'arrêt attaqué⁶.

Or, en l'espèce, la demanderesse en cassation fait précisément valoir une contradiction de motifs entre l'arrêt avant dire droit du 25 avril 2022 et l'arrêt attaqué du 18 avril 2024 qui a tranché le fond du litige. La contradiction de motifs ne visant pas le même arrêt, il en suit que le moyen est irrecevable pour ce motif supplémentaire.

Finalement, les motifs visés par la contradiction de motifs tels que reproduits au moyen constituent le premier un motif de droit, et, le second, un motif de fait. Or, il est inexact de faire appel en ce cas au grief de la contradiction de motifs et au contrôle de la motivation, car cette contradiction relève de la censure pour violation de la loi, l'arrêt n'ayant pas déduit de ses propres constatations de fait les conséquences légales qu'elles imposaient. La Cour de cassation française refuse ainsi d'examiner un moyen fondé sur une contradiction entre des motifs de fait et des motifs de droit, en considérant « *qu'un motif de droit ne peut constituer l'un des termes d'une contradiction* »⁷. Le grief de contradiction de motifs n'est donc recevable que si la contradiction alléguée existe entre des motifs de fait⁸.

Le moyen est donc irrecevable également pour ce motif.

Sur la deuxième branche

La deuxième branche est

⁴ J. et L. BORÉ, La cassation en matière civile, 6^{ème} édition 2023/2024, n° 77.101.

⁵ Cass. 21 mars 2024, n° CAS-2023-00098 du registre, réponse au premier moyen de cassation ; Cass. 8 mars 2012, n° 2961 du registre, réponse au premier moyen de cassation.

⁶ Cass. 8 mars 2012, précité.

⁷ J. et L. BORÉ, précité, n° 77.133.

⁸ Cass. fr., 1^{ère} civ., 26 juin 1985, n° 84-12.417.

« tiré[e] de la violation sinon de la fausse interprétation de l'article 109 de la Constitution.

en ce que l'arrêt attaqué a retenu que « Outre le fait que le mode de transmission exigé par l'ADEM ne repose sur aucune base légale, la société SOCIETE1.) a rapporté la preuve qu'elle s'était conformée aux exigences en introduisant les deux demandes de décompte le 4 juin 2020 respectivement à 10 :55 heures et à 11 :09 heures, fait non contesté, et que, pour une raison non autrement élucidée, des deux demandes introduites, seule une demande de décompte, a été transmise à l'ADEM ».

alors qu'en statuant ainsi, le Conseil supérieur n'a pas motivé sa décision. »

La seconde branche du moyen, pas plus que la première, ne précise en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué du défaut de motifs, de sorte qu'à titre principal, elle est pareillement irrecevable.

A titre subsidiaire, le moyen tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution vise le défaut de motivation au sens de l'absence totale de motifs. Ce grief est constitutif d'un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré⁹.

En l'espèce, l'arrêt attaqué est motivé comme suit sur le point considéré :

« Le Conseil supérieur de la sécurité sociale relève qu'en connaissance de cause que la société SOCIETE1.) S. à r. l. a droit à l'indemnisation de l'ensemble de son personnel en chômage partiel au mois de mars 2020, soit trente-cinq personnes, et que cette société a remis devant la CSR les décomptes portant les références précitées relatives aux salariés et aux employés qu'elle avait introduit via la plateforme MyGuichet.lu le 4 juin 2020, la CSR a refusé une rectification du décompte en invoquant une transmission incomplète du décompte non conforme à une instruction. Outre le fait que le mode de transmission exigé par l'ADEM ne repose donc sur aucune base légale, la société SOCIETE1.) S. à r. l. a rapporté la preuve qu'elle s'était conformée aux exigences en introduisant les deux demandes de décompte le 4 juin 2020 respectivement à 10 :55 heures et à 11 :09 heures, fait non contesté, et que, pour une raison non autrement élucidée, des deux demandes introduites, seule une demande de décompte a été transmise à l'ADEM.

⁹ J. et L. BORÉ, précité, n° 77.41.

Indépendamment de la mesure d'investigation technique par expertise judiciaire, toujours est-il que la société SOCIETE1.) S. à r. l. a rapporté la preuve d'une introduction de deux demandes de décompte par le biais de la plateforme MyGuichet.lu le 4 juin 2020 respectivement à 10 :55 et à 11 :09 heures. Face à ce fait avéré, la simple transmission incomplète à ce moment ne justifie pas que la CSR, saisie d'une demande en réexamen lors de laquelle la société SOCIETE1.) S. à r. l. lui a soumis l'intégralité des demandes à la base de son décompte du mois de mars 2020, à savoir celle des six employés introduite et transmise, partant pris en considération par l'ADEM dans le décompte du mois de mars 2020, et celle introduite mais non transmise des vingt-neuf salariés de la société au chômage partiel au mois de mars 2020, refuse de la prendre en considération pour procéder à la rectification du décompte de l'appelante pour le mois de mars 2020 et c'est partant à tort qu'elle lui réclame de ce fait le trop-perçu des avances reçues.

La décision entreprise est partant à réformer. »

Par ces motifs, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a formellement motivé sa décision de dire que c'est à tort que la Commission spéciale de réexamen n'avait pas inclus dans le décompte du personnel de la société SOCIETE1.) SARL la demande de décompte concernant vingt-neuf ouvriers qui se sont trouvés au chômage partiel au mois de mars 2020 et que c'est à tort qu'elle avait décidé sur cette base que la société SOCIETE1.) SARL devait rembourser des avances reçues, peu importe par ailleurs la justesse de cette motivation.

Il en suit qu'à titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation qui est préalable

Le troisième moyen de cassation est

« tiré du refus d'application, sinon de la violation de la loi, sinon de la fausse interprétation de la règle de droit, en l'occurrence l'article L.511-13 alinéa (4) du Code du travail.

en ce que l'arrêt attaqué a, contrairement aux juges de 1^{ère} instance, retenu que « (...) la simple transmission incomplète à ce moment ne justifie pas que la CSR, saisie d'une demande en réexamen lors de laquelle la société SOCIETE1.) sarl lui a

soumis l'intégralité des demandes à la base de son décompte du mois de mars 2020, à savoir celle de six employés introduite et transmise, partant prise en considération par l'ADEM dans le décompte du mois de mars 2020, et celle introduite mais non transmise des vingt-neuf salariés de la société au chômage partiel au mois de mars 2020, refuse de la prendre en considération pour procéder à la rectification du décompte de l'appelante pour le mois de mars 2020 ».

alors que la déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels, est à introduire auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel et ce conformément à l'article L.511-13 (4) du Code du travail.»

Aux termes du moyen, le demandeur en cassation fait en substance grief aux juges d'appel d'avoir considéré, malgré le fait que la demande de décompte litigieuse n'avait pas été transmise à l'ADEM endéans le délai légal de trois, que la Commission spéciale de réexamen aurait dû en tenir compte pour le calcul du décompte de la société SOCIETE1.) SARL en rapport avec les indemnités qu'elle avait touchées pour chômage partiel des membres de son personnel pour le mois de mars 2020.

L'article L.511-13, paragraphe 4, du Code du travail dispose comme suit :

« Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels, est à introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel. »

En vertu du règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L.511-13 et L.621-3 du Code du travail relatifs à la procédure en matière de chômage partiel, pendant l'état de crise provoqué par la pandémie de Covid-19, le délai de forclusion de l'article L.511-13, paragraphe 4, du Code du travail a été porté à trois mois suivant le mois de survenance de chômage partiel. Cette disposition était en vigueur jusqu'au 25 juin 2020 et s'appliquait donc en l'espèce au décompte du mois de mars 2020 de la société SOCIETE1.) SARL.

Il ne saurait être raisonnablement contesté que les termes « *introduire* » une déclaration de créance auprès de l'ADEM sont à comprendre comme « *saisir* » l'ADEM d'une telle déclaration de créance. La simple génération d'une demande dans la plateforme digitale étatique « MyGuichet », sans que cette demande ne soit transmise, ne constitue pas l'introduction d'une telle demande auprès de l'ADEM. La preuve de l'introduction est à charge de celui qui s'en prévaut, en l'espèce de la société SOCIETE1.) SARL. Le

Conseil supérieur de la sécurité avait retenu à juste titre à cet égard dans son arrêt avant dire droit du 25 avril 2022 : « *Quant à la réalité de la transmission [à l'ADEM] de la demande de décompte, la charge de la preuve que la première demande [i.e. la demande litigieuse] a effectivement été remise aux services compétents incombe à l'appelante [i.e. la société SOCIETE1.) SARL] qui s'en prévaut* ».

En l'espèce, il résulte des motifs de l'arrêt entrepris que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a considéré, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et éléments de preuve, que la demande de décompte en rapport avec vingt-neuf salariés de la société SOCIETE1.) SARL au chômage partiel au courant du mois de mars 2020, bien que générée dans la plateforme digitale étatique « MyGuichet », n'avait pas été transmise à l'ADEM, et donc, que cette dernière n'avait pas été saisie de cette demande endéans le délai de forclusion de trois mois suivant la survenance du chômage partiel.

En décidant que la Commission spéciale de réexamen devait néanmoins tenir compte de cette demande pour le calcul du décompte de la société SOCIETE1.) SARL en rapport avec les indemnités qu'elle avait touchées pour chômage partiel des membres de son personnel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations de fait et a violé la disposition légale visée au moyen, telle que modifiée par le règlement grand-ducal précité du 29 avril 2020.

Il en suit que le moyen est fondé et l'arrêt encourt la cassation.

Sur le deuxième moyen de cassation

Le deuxième moyen de cassation est tiré du défaut de base légale par rapport à l'article L.511-13, paragraphe 4, du Code du travail.

Au vu de la cassation encourue, en vertu du troisième moyen de cassation, pour violation de la même disposition légale, il est superfétatoire de répondre au deuxième moyen de cassation.

Conclusion

Le pourvoi est recevable et fondé en son troisième moyen.

L'arrêt entrepris encourt la cassation.

Pour le procureur général d'Etat,
Le premier avocat général,

Marc HARPES